

ARRETE MUNICIPAL
Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de SAINT ESCOBILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles r 412-1 et R412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que le comportement agressif de ces groupes de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que ces comportements nuisent à la sureté, à la commodité du passage des piétons et dissuadent ainsi les autres publics de jouir paisiblement des équipements et lieux publics,

Considérant les doléances des riverains

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRETE:

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voir publique est interdite sur les périodes du 1er avril au 31 octobre et du 15 décembre au 15 janvier, du lundi au vendredi de 15h à 6h et les samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 6h.

Article 2: Cette interdiction porte aux entrées et abords des établissements et structures publics, tels que Mairie, Square, Places, arrêts de bus, salle communale, structures sportives y compris terrains multisports, toutes aires de jeux, squares et autres espaces ouverts aux enfants.

Article 3: Cette interdiction porte également sur les lieux suivants:

- Impasse des prés
- Rue des Guigniers
- Rue des Vignes

- Rue du Stade
- Rue du Château
- Rue de Beauce
- Les Hameaux de PAPONVILLE, GUILLERVILLE, LA GARE

Article 4: Cette interdiction ne porte pas pour:

Les lieux de manifestations locales, ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de buvette où la consommation d'alcool a reçu un avis favorable par l'autorité municipale.

Article 5: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la brigade de Gendarmerie en charge de la commune, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7: M. le MAIRE de SAINT ESCOBILLE ou ses Adjoints, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dourdan

Fait à SAINT ESCOBILLE, le 9 juillet 2015
Le Maire,
Yves VILLATE